

BGer 8C 749/2023 vom 29. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_749_2023

FR: TF 8C 749/2023 du 29 janvier 2024

IT: TF 8C 749/2023 del 29 gennaio 2024

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2). Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante; il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 2.2

La partie de l'arrêt qui confirme la décision du 30 août 2023 constitue une décision finale car elle met définitivement fin à la procédure (art. 90 LTF). En revanche, la partie de l'arrêt qui renvoie la cause à la DGCS pour complément d'instruction et nouvelle décision, est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . En l'occurrence, on ne saisit pas quel aspect de l'arrêt entrepris est contesté par les recourants. Quoi qu'il en soit, leur recours doit être déclaré irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 3.1

Si les recourants entendaient contester l'irrecevabilité, confirmée par la cour cantonale, de leur recours contre la décision de l'intimé du 30 janvier 2023, leur argumentation ne répond pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. En particulier, un recours ne comportant que des arguments sur le fond, alors que l'autorité dont le jugement est attaqué ne traite que d'une question de procédure, ne constitue pas un recours valable, faute de contenir une motivation topique (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134). En l'espèce, les recourants se plaignent des services du CSR et n'exposent aucunement en quoi l'instance précédente aurait violé le droit cantonal de procédure en retenant que leur recours était manifestement tardif.

E. 3.2

Si les recourants entendaient contester le renvoi pour complément d'instruction ordonné par la cour cantonale, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il s'agit d'un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante (ATF 140 V 321 consid. 3.6). Il appartient à celle-ci d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute. Or les recourants n'allèguent aucun préjudice irréparable et on ne voit pas non plus en quoi cette condition de recevabilité du recours (art. 93 al. 1 let. a LTF) serait d'emblée réalisée. Les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrent pas en ligne de compte ici.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.